



05059379

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

14-04-2005

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **AGRY Fraises Wépion**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5100 Wépion, rue de Brimez, 155

N° d'entreprise : **873.179.251**

Objet de l'acte : **Constitution - Statuts - Nominations**

D'un acte reçu par le notaire Adélaïde LAMBIN notaire à la résidence de Saint Gérard actuellement commune de Mettet en date du vingt-neuf mars deux mille cinq, enregistré à Fosses-La-Ville le cinq avril deux mille cinq volume 552, folio 38 case 18 sept rôles sans renvoi au reçu de nonante trois Euros signé B.FOSTY, inspecteur principal, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent les dispositions suivantes.

1. Associés

1. Monsieur WARNEZ Luc Maurice Adiel, né à Wépion le vingt huit novembre mil neuf cent soixante quatre, divorcé, domicilié à 5100 Wépion, ville de Namur, rue de Brimez, n° 155 (RN 641128 367 20)

2. Madame VAN COPPENOLLE Marie Christine Anna, née à Eke le vingt-sept mai mil neuf cent trente-huit, épouse de Monsieur WARNEZ Fritz Paulus Joseph, né à Ruyssede le sept mars mil neuf cent trente-quatre, domiciliée à Wépion ville de Namur, Tienne aux Pierres numéro 106.

2. Forme: Société privée à responsabilité limitée

3. Dénomination: AGRY Fraises Wépion

4. Siège social: 5100 Wépion, rue de Brimez numéro 155

5. Objet: La société a pour objet la production de fraises de Wépion et la vente de la production de celles-ci en gros pour l'essentiel et au détail (ventes dans aubettes aménagées) ainsi que la vente en gros ou au détail de produits issus de la transformations des fraises Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet

6. Capital dix-huit mille six cent euros représentés par cent parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social souscrit entièrement libéré entièrement

7. Durée: illimitée

8. Exercice social : l'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Premier exercice social : premier avril deux mille cinq pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq

9. Assemblée générale ordinaire: le sept mars à dix-huit heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, à la même heure autre qu'un samedi. La première assemblée générale aura lieu en deux mille six. Les convocations sont faites conformément à la loi. Chaque part donne droit à une voix sous réserve de suspension et dans les limites légales Chaque associé a le droit de voter par lui-même ou par mandataire

10. Administration: La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale. Les gérants représentent la société en matière contractuelle et en justice.

Les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les gérants ne peuvent se décharger de l'exercice de leur fonction par voie de délégation générale de pouvoir. Ils peuvent, sous leur responsabilité, conférer à tout mandataire des pouvoirs pour des objets ou des missions déterminées.

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des gérants séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

11. Répartition des bénéfices: Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint

Volet B - Suite

un/dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde est tenu à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

12. En cas de liquidation de la société: La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, et plus particulièrement conformément aux dispositions contenues dans l'article 343 du Code des Sociétés. Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés suivant le nombre de parts.

13. Nomination-Gérant: Est désigné en qualité de gérant pour une durée illimitée Monsieur Luc WARNEZ, prénommé. Le mandant sera rémunéré

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALITIQUE CONFORME destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur Belge-

Annexe:

Expédition de l'acte du vingt-neuf mars deux mille cinq

Attestation bancaire.